



## **Arrêté n° 2025 - 04**

### **Arrêté d'alignement individuel**

*Parcelle B 0495*

*Lieu-dit « rue Jean CAPLAT » 30360 Saint Jean de CEYRARGUES*

## **Le Maire de la commune de Saint Jean de Ceyrargues,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Jean de Ceyrargues approuvé par délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2007 et modifié par l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

**Vu** la validation du Tableau du Classement de la Voirie Communale approuvée par la délibération n° 2019/037 bis du Conseil Municipal du 20 décembre 2019,

**Vu** la volonté de constater la limite de la voie publique dénommée « Rue Jean Caplat » au droit de propriétés riveraines et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière la parcelle cadastrée B n° 0495,

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Vincent VIAL géomètre expert en date du 24 février 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- La limite de fait de l'ouvrage public routier est constaté selon la ligne 7-8-9-10-11-12-13-14-15-16 et 17 qui correspond au parement intérieur entre la parcelle B 0495 et la rue Jean CAPLAT.
- La limite de fait est représentée par le mur ancien existant :
  - Le plan du présent Procès -Verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.



**Article 2 :**

- La limite foncière de la propriété riveraine est déterminée suivant :
  - La ligne 7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17 et 18.

**Article 3 :**

- La présente délimitation a permis de mettre en évidence une petite concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.
- La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'Article 1.
- Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 4 :**

- Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur Vincent VIAL, géomètre expert.

**Article 5 :**

- Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Alès dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint Jean de Ceyrargues, le mardi 11 mars 2025,

Le Maire,  
Georges DAUTUN

- Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le mardi 11 mars 2025
- Arrêté notifié par courrier simple à Vincent VIAL, géomètre expert le mardi 11 mars 2025
- Arrêté affiché à la porte de la mairie le mardi 11 mars 2025